

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute commande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'A.F.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Stranger : France, Zaïre, R.G.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.000 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	19.000 f.
Prix du numéro : Année courante	350 f.	—	Année ant.	350 f.
Recommandés : Année courante	425 f.	—	Année ant.	500 f.
Avion recommandé : Année courante	525 f.	—	Année ant.	500 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	320 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	300 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)	

Service postal : 45-80 - Rufisque

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1984
11 septembre... Décret n° 84-1073 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 678

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1984
3 septembre... Décret n° 84-971 portant nomination d'un chef de corps 678

8 septembre... Décret n° 84-972 portant promotion au grade de sous-lieutenant d'active d'officiers de la Gendarmerie nationale 678

8 septembre... Décret n° 84-973 portant promotion au grade de sous-lieutenant d'active d'officiers de la Gendarmerie nationale 679

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1980
6 janvier... Décret n° 80-019 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 18 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 679

14 janvier... Décret n° 80-022 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes sans dispense des incapacités prévues par l'article 18 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 679

1984
27 août... Décret n° 84-953 accordant une remise totale de peine 679

11 septembre... Décret n° 84-994 portant nomination de M. Bara Niang en qualité de juge intérimaire du Tribunal de 1^{re} classe de Dakar 679

11 septembre... Décret n° 84-995 portant nomination de M. Papa Makha Ndiaye en qualité de juge au Tribunal de 1^{re} classe de Dakar par intérim 679

11 septembre... Décret n° 84-1021 portant nomination de M. Basile Senghor en qualité de Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar 679

11 septembre... Décret n° 84-1022 portant nomination de M^{me} Dior Elisabeth Fall, épouse Sow, en qualité de substitut général près la Cour d'Appel de Dakar avec maintien dans ses fonctions actuelles 679

11 septembre... Décret n° 84-1023 portant nomination de M. Abdoulaye Thiam en qualité de substitut général près la Cour d'Appel de Dakar avec maintien dans ses fonctions actuelles 680

11 septembre... Décret n° 84-1024 portant nomination de M. Chelkh Faye en qualité de substitut général près la Cour d'Appel de Dakar 680

11 septembre... Décret n° 84-1025 portant nomination de M. Amadou Fall en qualité de substitut général près la Cour d'Appel de Dakar et le maintenant en position de détachement auprès du Ministère des Forces armées 680

11 septembre... Décret n° 84-1026 portant nomination de M. Amadou Aly Dieng en qualité de conseiller intérimaire à la Cour d'Appel de Dakar 680

11 septembre... Décret n° 84-1027 portant nomination de juges suppléants dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar 680

14 septembre... Décret n° 84-1037 portant nomination de M^{me} Ahsa Diop en qualité de conseiller intérimaire à la Cour d'Appel de Dakar 680

14 septembre... Décret n° 84-1038 portant nomination de M. Ilim Niang en qualité de conseiller à la Cour d'Appel de Dakar 680

21 septembre... Décret n° 84-1080 portant autorisation de porte de nationalité 680

24 septembre... Décret n° 84-1083 portant nomination de membre du Conseil supérieur de la Magistrature 680

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

24 septembre... Décret n° 84-1084 régularisant la note de service n° 9206 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. du 30 décembre 1983 accordant une mise en disponibilité d'un an renouvelable au commissaire de police Mamadou Dieng Diop 680

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

1984
18 septembre... Décret n° 84-1045 portant rattachement de la Communauté rurale de Kéré Mbaye à celle de Touba 681

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

21 septembre... Décret n° 84-1074 portant nomination du président du Conseil d'Administration de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.) 681

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

1984

28 juin..... Arrêté ministériel n° 7777 M.E.S. ouvrant les concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1984

681

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1984

18 septembre... Décret n° 84-1052 portant dénomination de C.E.S.-C.E.M.G. (enseignement général) dans la Région de Fatick

682

18 septembre... Décret n° 84-1053 portant changement de dénomination du Bloc d'enseignement scientifique et technologique de Kaolack

682

18 septembre... Décret n° 84-1054 portant dénomination d'établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement élémentaire dans la Région de Dakar ..

682

18 septembre... Décret n° 84-1055 portant dénomination d'établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement élémentaire dans la Région de Diourbel ..

682

18 septembre... Décret n° 84-1056 portant dénomination d'établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement élémentaire de la Région de Kaolack ..

682

18 septembre... Décret n° 84-1057 portant dénomination d'établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement élémentaire dans la Région de Fatick ..

682

18 septembre... Décret n° 84-1058 portant dénomination d'établissements d'enseignement élémentaire de la Région de Tambacounda

683

18 septembre... Décret n° 84-1059 portant dénomination d'établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement élémentaire de la Région de Ziguinchor ..

683

18 septembre... Décret n° 84-1060 portant dénomination d'établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement élémentaire de la Région de Thiès

683

18 septembre... Décret n° 84-1061 portant création des lycées de Fatick et de Kaolack

683

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1984

ADDITIF au Décret n° 84-704 en date du 23 juin 1984 instituant une commission administrative paritaire du corps des secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants (J.O. n° 5025 du Samedi 15 septembre 1984)

683

21 septembre... Décret n° 84-1075 portant renouvellement de disponibilité de M. Aly Sow, inspecteur du Trésor

683

21 septembre... Décret n° 84-1076 portant détachement de fonctionnaires à l'Assemblée nationale

683

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1984

25 septembre... Décret n° 84-1086 modifiant l'article premier du décret n° 84-1043 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement social

684

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

1984

24 septembre... Décret n° 84-1085 complétant les dispositions de l'article 5 du décret n° 83-824 du 1^{er} août 1983 portant approbation des statuts de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal

684

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de Lougal). — Avis de demande d'immatriculation

684

Finances

685

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 84-1073 du 21 septembre 1984 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Georges Lambinet, Conseiller, Contrôleur d'Etat au Contrôle financier, Présidence de la République, Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 84-971 en date du 3 septembre 1984 :

Article premier. — A compter du 1^{er} août 1984, le commandant Ibrahim Bathily rentrant de stage, est nommé Chef de Corps du Bataillon d'Infanterie, en remplacement du commandant Ousmane Goudiaby.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-972 en date du 3 septembre 1984 :

Article premier. — Les sous-lieutenants de réserve de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, ayant subi avec succès l'examen de sortie de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale de Melun (France) et Marrakech (Maroc), sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active, à compter du 1^{er} août 1984 :

— Djibril Ndim, né le 18 janvier 1960;

— Wagane Faye, né le 8 mai 1960;

— Sidya Diédhiou, né le 26 avril 1960;

— Mamadou Diouf, né le 1^{er} mars 1961;

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-973 en date du 3 septembre 1984 :

Article premier. — Les élèves-officiers dont les noms suivent, ayant subi avec succès l'examen de sortie de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale de Melun (France), sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1^{er} août 1984 :

- Idy Mattala Sy, né le 20 mai 1946;
- Libasse Ndoeye, né le 16 janvier 1949.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes

Par décret n° 80-019 en date du 9 janvier 1980 :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 8840. — M^{lle} Fatmé Khochman, née le 5 janvier 1948 à Zrariah (Liban), demeurant à Dakar, 64, rue de Grammont;
- N° 8841. — M^{me} Mariam Kassem, née en 1923 à Zrariah (Liban), demeurant à Dakar, 64, rue de Grammont;
- N° 7880. — M^{me} El Abdé Fakhri, née en 1931 à Zrariah (Liban), demeurant à Dakar, 78, rue de Grammont, chez Ali Joher, B.P. n° 943;
- N° 7915. — M. Riade Bichara, né le 24 février 1948 à Kaolack, y demeurant rue du Maréchal Bigeaud, chez Daoud Bechara,
- N° 7916. — M. Jihade Bechara, né le 17 août 1949 à Kaolack, y demeurant rue du Maréchal Bigeaud, chez Daoud Bechara;
- N° 7940. — M^{me} Rakieh El Hadi, née le 30 août 1951 à Dakar, y demeurant 72, avenue du Président Georges-Pompidou, B.P. n° 2531;
- N° 8138. — M. Salam Bahsoun, né le 23 octobre 1947 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Dakar, Boulangerie du "Point E", chez Samir Hajjar;
- N° 8228. — M. Aly Attieh, né le 10 octobre 1936 à Dakar, demeurant à Diourbel, quartier Escalé.
- N° 8233. — M. Issam Attyé, né le 19 novembre 1950 à Diourbel, y demeurant quartier Escalé.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-022 en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 4111. — M. Kokou Gaspard Hessou, né vers 1938 à Allongo c/Grand Popo (République du Bénin), demeurant à Dakar cité ASECNA, villa n° 48, Ouakam;
- N° 5710. — M. Mady Coulibaly, né vers 1936 à Seféto c/Kita (République du Mali), demeurant à Diourbel, quartier Grand Diourbel, chez lui-même;
- N° 7366. — M. Nassirou Aladé Toldou, né le 17 août 1945 à Porto Novo (République du Bénin), demeurant à Dakar, Pikine, parcelle n° 1986;
- N° 7845. — M. Amadou Diogo Barry, né le 8 mai 1943 à Dakar, y demeurant quartier Grand-Dakar, parcelle n° 428 Casset, chez Maguette Mar;
- N° 7928. — M. Marcel Truchet, né le 19 février 1930 à Dakar, demeurant à Mboro, cité H.L.M., villa n° 39 chez lui-même;
- N° 8023. — M. Mamadi Camara, né le 22 mars 1951 à Nzérékoré (République de Guinée), demeurant à Dakar, cité Ouagou Niayes, villa n° 1710;
- N° 8128. — M. Bailo Diallo, né vers 1940 à Bucure Cuntcha Région de Gabu (Guinée Bissau), demeurant à Dakar Sicap Liberté IV, villa n° 5172-K.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-953 en date du 27 août 1984 portant remise totale des peines accordées à M^{me} Pierre Marie Dièye.

Article premier. — Une remise totale de peine est accordée à dame Pierre-Marie Dièye, condamnée par la Cour d'Assises de Dakar du 23 avril 1983 à 10 ans de travaux forcés.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 84-994 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Bara Niang, Mle de solde 373287-B, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, juge au Tribunal de 2^e classe de Kaolack, actuellement juge intérimaire au Tribunal de 3^e classe de Louga, est nommé par nécessité de service en qualité de juge au Tribunal de première classe de Dakar par intérim, en remplacement de M^{me} Absa Diop, nommée conseiller intérimaire à la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Bara Niang est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-995 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Papa Makha Ndiaye, Mle de solde 370087-C, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, juge à la suite au Tribunal de 3^e classe de Ziguinchor, actuellement juge par intérim au Tribunal du Travail de Dakar, est nommé par nécessité de service juge au Tribunal de première classe de Dakar par intérim.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Ndiaye est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1021 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Basile Senghor, Mle de solde 33245-C, avocat général près la Cour suprême et Procureur général par intérim près la Cour d'Appel de Dakar, est nommé Procureur général titulaire près la Cour d'Appel de Dakar avant cinq ans, groupe B1, indice 912.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1022 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M^{me} Dior Elisabeth Fall, épouse Sow, Mle de solde 58618-J, magistrat du deuxième grade, premier groupe, 6^e échelon, indice 3205, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première classe de Dakar, exerçant les fonctions de Directeur de l'Education surveillée et de la Protection sociale par intérim, est nommée substitut général près la Cour d'Appel de Dakar, emploi du premier grade, deuxième groupe au 3^e échelon de ce grade, même indice.

Art. 2. — M^{me} Dior Elisabeth Fall, épouse Sow, conserve une ancienneté civile à compter du 1^{er} mai 1983 utilisable pour le passage au 4^e échelon de son grade.

Art. 3. — M^{me} Fall, épouse Sow, est maintenue par nécessité de service dans les fonctions de Directeur de l'Education surveillée et de la Protection sociale par intérim.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1023 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Abdoulaye Thiam, Mle de solde 353902-J, magistrat du 2° grade, 1^{er} groupe, 6° échelon, indice 3205, Procureur de la République près le Tribunal de deuxième classe de Kaolack, actuellement Procureur spécial, près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, est nommé substitut général près la Cour d'Appel de Dakar, emploi du 1^{er} grade, 2° groupe, 3° échelon, même indice, avec une ancienneté conservée de deux années utilisable pour le passage au 4° échelon du premier grade.

Art. 2. — Le 4° échelon de son grade, indice 3350, est reconnu à M. Thiam à compter de la date du présent décret.

Art. 3. — M. Abdoulaye Thiam est maintenu dans les fonctions de Procureur spécial près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1024 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Cheikh Faye, Mle de solde 56616-H, magistrat du 2° grade, 1^{er} groupe, 6° échelon, indice 3350, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première classe de Dakar, actuellement substitut général près la Cour d'Appel de Dakar par intérim, est nommé substitut général près ladite Cour, emploi du 1^{er} grade, 2° groupe, 3° échelon, même indice.

Art. 2. — M. Cheikh Faye conserve une ancienneté civile à compter du 1^{er} mars 1983, utilisable pour le passage au 4° échelon de son grade.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1025 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Amadou Fall, Mle de solde 58614-F, magistrat du 2° grade, 1^{er} groupe, 6° échelon, indice 3205, Procureur de la République près le Tribunal de 2° classe de Saint-Louis, actuellement mis en position de détachement auprès du Ministère des Forces armées, est nommé substitut général près la Cour d'Appel de Dakar, emploi du 1^{er} grade, 2° groupe, 3° échelon, même indice, avec une ancienneté conservée de deux années utilisable pour le passage au 4° échelon du 1^{er} grade.

Art. 2. — Le 4° échelon de son grade, indice 3350, est reconnu à M. Fall à compter de la date du présent décret.

Art. 3. — M. Amadou Fall reste maintenu en position de détachement auprès du Ministère des Forces armées.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1026 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — M. Amadou Aly Dieng, Mle de solde 361-801-J, magistrat de 2° grade, 2° groupe, 6° échelon, indice 3205, juge au Tribunal de 3° classe de Ziguinchor, actuellement Président du Tribunal de 3° classe de Louga par intérim et Président intérimaire du Tribunal du Travail de Louga, est nommé par nécessité de service en qualité de conseiller à la Cour d'Appel de Dakar par intérim.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Amadou Aly Dieng est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1027 en date du 11 septembre 1984 :

Article premier. — MM Mamadou Khafidiou Diallo, Mamadou Bachirou Seye, Momar Galandou Sylla, Assane Ndiaye, Jean

Hamady Diallo, Alpha Ousseynou Diallo, Souleymane Kane et El Hadji Malick Sow, diplômés de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (Division judiciaire), sont nommés juges suppléants de 2° échelon, indice 1700, dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar, à compter du 21 juillet 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1037 en date du 14 septembre 1984 :

Article premier. — M^{me} Absa Diop, Mle de solde 358004-B, magistrat du 2° grade, 2° groupe, indice 2615, juge au Tribunal de 3° classe de Ziguinchor, actuellement juge d'instruction au Tribunal de 1^{re} classe de Dakar par intérim, est nommé par nécessité de service, en qualité de conseiller à la Cour d'Appel de Dakar par intérim.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M^{me} Absa Diop est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1038 en date du 14 septembre 1984 :

Article premier. — M. Illam Niang, Mle de solde 358007-A, magistrat du 2° grade, du 2° groupe, 4° échelon, indice 2615, juge au Tribunal de 3° classe de Ziguinchor, actuellement Président du Tribunal de 3° classe de Diourbel par intérim, est nommé conseiller à la Cour d'Appel de Dakar par intérim, en remplacement de M. Jacques Baudin, démissionnaire.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Niang est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-1080 en date du 21 septembre 1984 portant autorisation de perte de nationalité

Article premier. — Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise les personnes désignées ci-après :

N° 479. — M^{me} Elisabeth Farma Monique Diop, épouse Brette, née le 8 février 1950 à Awagney (Doubs France), demeurant 19, rue Huart, B.P. n° 6180, Dakar;

N° 481. — M^{lle} Hadi Myriam Diop, née le 8 novembre 1959 à Dakar y demeurant B.P. n° 11117.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-1083 en date du 24 septembre 1984 portant nomination de membre du Conseil supérieur de la Magistrature

Article premier. — M. Seydou Ba, Président du Tribunal de première instance de Dakar, est nommé membre du Conseil supérieur de la Magistrature, en remplacement de M. Youssoupha Ndiaye.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 84-1084 en date du 24 septembre 1984 régularisant la note de service n° 9206 M.INT. - D.G.S.N. - D.P. - D.A.P. du 30 décembre 1983 accordant une mise en disponibilité d'un an renouvelable au commissaire de police Mamadou Dieng Diop.

Article premier. — La note de service citée en analyse est ainsi régularisée : à compter du 1^{er} janvier 1984, la mise en disponibilité d'un an renouvelable pour convenances personnelles est accordée au commissaire de police Mamadou Dieng Diop, Mle de solde 364677-E, en service à la Direction de la Sécurité publique.

Art. 2. — Durant cette période de mise en disponibilité, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération ni à l'avancement de grade, de classe et d'échelon dans le corps.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

DECRET n° 84-1045 du 18 septembre 1984 portant rattachement de la Communauté rurale de Kéré Mbaye à celle de Touba

RAPPORT DE PRESENTATION

Un des principes de la décentralisation, consiste en la participation des populations au niveau local et au sein d'une même collectivité, en vue d'améliorer leurs conditions de vie.

Ce principe a été perçu par les populations de Kéré Mbaye et celles de Touba qui, volontairement ont décidé de réunir les communautés rurales auxquelles elles appartiennent, au profit d'une seule et même collectivité.

Plusieurs raisons expliquent objectivement cette réunion.

D'abord, sur le plan géographique, la communauté rurale de Kéré Mbaye composée de 22 villages avec ses 5.444 habitants répartis sur un rayon de 5 kilomètres environ, n'est distante que de 6 kilomètres de Touba dont la communauté compte 41.497 habitants regroupés dans 47 villages sur un rayon de 15 kilomètres. Ces deux communautés rurales ne forment en réalité qu'une unité géographique.

En outre, de multiples liens historiques, culturels et économiques unissent les populations de ces deux collectivités et font qu'en réalité, Kéré Mbaye se présente comme une communauté satellite de celle de Touba.

Enfin, cette union souhaitée par les deux conseils ruraux se traduira sur le plan social par une solidarité accrue des populations au sein d'une même et unique collectivité. Celle-ci sera économiquement et financièrement plus viable, car elle aura atteint une taille optimale lui permettant de disposer des ressources nécessaires à son propre développement.

L'état ci-après, faisant ressortir les montants annuels des budget de Touba et Kéré Mbaye, ainsi que leur évolution au cours des trois dernières gestions, en est la preuve éclatante.

Communautés rurales	1980-1981	1981 - 1982	1982 - 1983
Touba	45.519.000	58.544.500	66.117.000
Kéré Mbaye	6.130.000	6.755.000	7.636.200
Total	51.649.000	63.299.500	73.753.200

Telle est l'économie du présent décret qui est soumis à votre haute sanction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976 et la loi n° 84-22 du 24 mars 1984;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 73-278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 78-191 du 12 février 1978 portant création des communautés rurales dans la Région de Diourbel;

Vu le décret n° 83-407 du 5 avril 1983 portant délégation de pouvoir au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur chargé de la Décentralisation;

Vu la délibération n° 1 du 15 janvier 1982 du Conseil rural de Kéré Mbaye proposant le rattachement de la communauté rurale de Kéré Mbaye à celle de Touba;

Vu l'avis du Conseil rural de Touba réuni le 26 juillet 1982;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Ndamé réuni le 4 février 1982,

Vu l'avis du Conseil départemental de Mbacké réuni le 29 mars 1982;

Vu l'avis du Conseil régional de Diourbel en sa séance du 4 octobre 1982;

La Cour suprême entendue en sa séance du 31 août 1984;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Communauté rurale de Kéré Mbaye est supprimée. Son territoire est rattaché à la Communauté rurale de Touba.

Art. 2. — Les biens, les droits et obligations de la Communauté rurale de Kéré Mbaye sont dévolus à la Communauté rurale de Touba.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972, les conseils ruraux des communautés rurales de Kéré Mbaye et de Touba sont dissous et seront remplacés par une délégation spéciale.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1984.

Abdou DIOUT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 84-1074 en date du 21 septembre 1984 portant nomination du président du Conseil d'Administration de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.).

Article premier. — M. Mbaye Diouf, administrateur civil, Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, est nommé Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, en remplacement de M. Amadou Sada Wane.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 7777 M.E.S. en date du 28 juin 1984 ouvrant les concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1984.

Article premier. — Les concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature session 1984, auront lieu à Dakar, dans les locaux de l'établissement, boulevard Dial-Diop, selon le calendrier ci-dessous :

Concours professionnel

— les 8 et 9 novembre 1984, à partir de 7 h 30, épreuves d'admissibilité;

— le 16 novembre 1984, à partir de 7 h 30, première épreuve d'admission;

— à partir du 23 novembre 1984, à 7 heures, épreuve orale.

Concours direct

— les 12 et 13 novembre 1984, à partir de 7 h 30, épreuves écrites.

Art 2. — Les places aux concours sont réparties comme suit :

Division	Concours direct	Concours professionnel	Totaux
<i>Division administrative</i>			
— section administrative générale	4	0	4
— section diplomatique (option générale) ..	0	2	2
<i>Division économique et financière</i>			
— section Impôts et Domaines	1	2	3
— section Trésor	2	0	2
— Division judiciaire	3	0	3
<i>Totaux</i>	10	4	14

Art. 3. — Au cas où, après proclamation des résultats, des places seraient disponibles dans l'un des deux concours, elles pourraient être affectées, à l'autre concours.

Art. 4. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 24 septembre 1984.

Art. 5. — Le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRETS portant dénomination de divers établissements d'enseignement.

Par décret n° 84-1052 en date du 18 septembre 1984 :

Article premier. — Le C.E.S.-C.E.M.G. de Foundiougne, Département de Foundiougne, est dénommé C.E.S.-C.E.M.G. Diène Coumba-Ndiaye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1053 en date du 18 septembre 1984 :

Article premier. — Le Bloc d'Enseignement scientifique et technologique de Kaolack est dénommé Bloc Joseph-Turpin.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1054 en date du 18 septembre 1984 :

Article premier. — L'Ecole maternelle de Gorée, Département de Dakar, est dénommée Ecole maternelle Coumba-Castel.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement élémentaire ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :

Ecole de Gorée, Département de Dakar, Ecole Léopold-Angrand; Ecole Nguélao, Département de Dakar, Ecole El Hadj Massiga-Sène;

Ecole Ouakam I, Département de Dakar, Ecole Mamadou-Diagne;

Ecole Cambérène I, Département de Dakar, Ecole Seydina-Issa-Laye;

Ecole Cambérène II, Département de Dakar, Ecole Seydina-Mandione-Laye;

Ecole 25 Pikine A et B, Département de Pikine, Ecole Khali Madiakhaté-Kala;

Ecole 26 Pikine, Département de Pikine, Ecole El Hadj Ndiarka-Diagne.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1055 en date du 18 septembre 1984 :

Article premier. — L'Ecole maternelle de Mbacké, Commune de Mbacké, est dénommée Ecole maternelle Mame-Diarra-Boussa.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement élémentaire ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :

Département de Mbacké

Ecole I de Mbacké, Commune de Mbacké, Ecole Mame-Mor-Diarra-Mbacké;

Ecole II de Mbacké, Commune de Mbacké, Ecole Cheikh-Ibra Fall;

Ecole III de Mbacké, Commune de Mbacké, Ecole-Serigne Cheikh-Awa-Bala-Mbacké.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1056 en date du 18 septembre 1984 :

Article premier. — Les établissements d'éducation préscolaire ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :

Département de Kaolack

Ecole maternelle Sara Ndiougary, Commune de Kaolack, Ecole maternelle Tafsir Malick-Sall;

Ecole maternelle Médina, Commune de Kaolack, Ecole maternelle Mbaba-Ndiaye.

Département de Nioro

Ecole maternelle de Nioro, Commune de Nioro, Ecole maternelle Aminata-Khourédia-Bâ.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement élémentaire ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :

Département de Kaolack

Ecole Léona I, Commune de Kaolack, Ecole Guédel-Mbodj;

Ecole Bongré I, Commune de Kaolack, Ecole Mahawa-Diouf;

Ecole Kasnack I, Commune de Kaolack, Ecole Ibrahima-Diouf;

Ecole Gambetta, Commune de Kaolack, Ecole El Hadj Abou-Hamid-Kâne;

Ecole Médina, Commune de Kaolack, Ecole Ibrahima-Niassa dit Barham;

Ecole Ndagane I, Commune de Kaolack, Ecole Ibrahima-Seydou-Ndaw.

Département de Kaffrine

Ecole Kaffrine I, Commune de Kaffrine, Ecole Tagoudji Waly-Ndao.

Département de Nioro

Ecole Nioro (garçons), Commune de Nioro, Ecole Mamour-Ndary-Bâ;

Ecole Nioro (filles), Commune de Nioro, Ecole Saër-Maty-Bâ;

Ecole Nioro Municipale, Commune de Nioro, Ecole Insa-Bobo-Bâ;

Ecole Nioro Santhiaba, Commune de Nioro, Ecole Thilor-Besane.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1057 en date du 18 septembre 1984 :

Article premier. — L'Ecole maternelle de Foundiougne, Commune de Foundiougne, est dénommée Ecole maternelle Hélène-Sandé-Diaw.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement élémentaire ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :

Département de Foundiougne

Ecole I de Foundiougne (garçons), Commune de Foundiougne, Ecole Tafsir Alioune-Mor-Boye.

Ecole II Foundiougne (filles), Commune de Foundiougne, Ecole Tafsir Birame-Counou-Thiam.

Département de Gossas

Ecole II de Gossas, Commune de Gossas, Ecole Oumar-Guèye dit Ndamal Gossas;

Ecole I de Gossas, Commune de Gossas, Ecole Samba-Yomb-Guillé-Mbodj;

Ecole I Guinguiné, Département de Gossas, Ecole El Hadj Moustapha-Sarr;

Ecole III Guinguiné, Département de Gossas, Ecole Matar-Diop;

Ecole Thiérère de Guinguiné, Département de Gossas, Ecole Fodé-Diouf;

Ecole Campement de Guinguiné, Département de Gossas, Ecole Doudou-Kanté.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1058 en date du 18 septembre 1984 :

Article premier. — Les établissements d'enseignement élémentaire ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :

Département de Tambacounda

Ecole régionale de Tambacounda, Commune de Tambacounda, Ecole Batou-Diarra;

Ecole Dépôt de Tambacounda, Commune de Tambacounda, Ecole Sada Macka-Sy.

Département de Bakel

Ecole régionale de Bakel, Commune de Bakel, Ecole Ibrahima-Malal-Diaman-Bathily.

Département de Kédougou

Ecole régionale de Kédougou, Commune de Kédougou, Ecole Bakary-Dansokho;

Ecole municipale de Kédougou, Commune de Kédougou, Ecole Ibrahima-Danfakha.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1059 en date du 18 septembre 1984 :

Article premier. — L'Ecole maternelle d'Oussouye, Commune d'Oussouye, est dénommée Ecole maternelle Bouna-Diabone.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement élémentaire ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :

Département de Bignona

Ecole I de Bignona, Commune de Bignona, Ecole El Hadj Thier-no-Ousmane-Bâ;

Ecole Manguiline I, Commune de Bignona, Ecole Lieutenant Landing-Mancadiang.

Département d'Oussouye

Ecole publique I d'Oussouye, Commune d'Oussouye, Ecole Edouard-Diatta;

Ecole publique II d'Oussouye, Commune d'Oussouye, Ecole Ahoumousselle-Diabone.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1060 en date du 18 septembre 1984 :

Article premier. — L'Ecole maternelle du Camp Faidherbe, Commune de Thiès, est dénommée Ecole maternelle Yacine-Bou-bou.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement élémentaire ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :

Département de Tivaouane

Ecole I de Tivaouane, Commune de Tivaouane, Ecole Serigne Mansour-Sy;

Ecole V de Tivaouane, Commune de Tivaouane, Ecole Madiama-Diop.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 84-1081 en date du 18 septembre 1984 portant création des lycées de Fatick et de Kolda.

Article premier. — Le C.E.S. III de Fatick est érigé en lycée d'enseignement général.

Art. 2. — Le C.E.S. Alpha Molo Baldé de Kolda est érigé en lycée d'enseignement général.

Art. 3. — A compter de la date de publication du présent décret, l'ex C.E.S.-C.E.M.G. Alpha Molo Baldé visé à l'article 2 est dénommé lycée Alpha Melo.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ADDITIF au décret n° 84-704 en date du 23 juin 1984 instituant une commission administrative paritaire du corps des secrétaires d'administration, rédacteurs et intendants (J.O.) n° 5028 du samedi 15 septembre 1984.

Après :

M. Bamba Diallo Tall.

Ajouter :

Cinquième grade

Titulaires :

MM. Amadou Bâ;

Antoine Papa Ngor Diouf.

Suppléants :

MM. Assane Guèye;

El Hadj Mahmoud Wade.

(Le reste sans changement).

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 84-1075 en date du 21 septembre 1984 :

Article premier. — La disponibilité de 3 ans précédemment accordée à compter du 1^{er} octobre 1981 à M. Aly Sow, Mle de solde 50604-O, inspecteur du Trésor principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à la Primature qui arrive à expiration, le 30 septembre 1984, est renouvelée pour une seconde période de 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 1984, conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée.

Art. 2. — Deux mois avant l'expiration de la période en cours, M. Sow devra solliciter sa réintégration sinon il sera considéré comme démissionnaire.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1076 en date du 21 septembre 1984 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont placés en position de détachement de longue durée de 5 ans, à compter du 1^{er} avril 1983, auprès de l'Assemblée nationale.

MM. Birame Dem, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon;

Libasse Seck, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement les fonctionnaires cités ci-dessus seront astreints à la retenue de 10 % pour la Caisse nationale de Retraite la contribution complémentaire des 20 % qui incombait à l'administration ainsi que leurs traitements seront à la charge de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

DECRET n° 84-1086 du 25 septembre 1984

modifiant l'article premier du décret n° 84-1043 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 84-1043 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement social;

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

« Article premier. — M. André Sonko, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé d'assurer l'intérim de M^{me} Maïmouna Kâne, Ministre du Développement social, pendant la période du 16 septembre au 21 octobre 1984 ».

Lire :

« Article premier. — M. André Sonko, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé d'assurer l'intérim de M^{me} Maïmouna Kâne, Ministre du Développement social, pendant la période du 16 au 21 octobre 1984 ».

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 25 septembre 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 84-1085 du 24 septembre 1984

complétant les dispositions de l'article 5 du décret n° 83-824 du 1^{er} août 1983 portant approbation des statuts de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 83-824 du 1^{er} août 1983 portant approbation des statuts de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) dans son rapport de présentation dit que le capital de la Société est constituée par l'actif de l'ancienne Société de droit privé SONEES, créée le 24 mars 1971.

Cependant l'article 5, alinéa 1^{er} relatif au capital social ne fixe pas le montant de ce capital.

Il convient par conséquent de combler cette lacune.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Eau;

Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique;

Vu la loi n° 75-83 du 20 décembre 1975 instituant un plan comptable sénégalais dans les entreprises;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu la loi n° 83-73 du 5 juillet 1983 autorisant la création de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal;

Vu le décret n° 75-1254 du 23 décembre 1975 fixant les dispositions du plan comptable sénégalais et ses modalités d'application aux entreprises visées à l'article 4 et 5 de la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975 instituant un plan comptable sénégalais dans les entreprises;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 83-824 du 1^{er} août 1983 portant approbation des statuts de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES);

Sur le rapport du Ministre de l'Hydraulique.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 5, alinéa 1^{er}, du décret portant approbation des statuts de la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal est complété ainsi :

« Le capital social initial est fixé à 750.000.000 de francs C.F.A. répartis en 150.000 actions d'une valeur nominale de 5.000 francs C.F.A. chacune, souscrites par l'Etat et les communes chefs-lieux de région ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 1984.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE LOUGA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur désigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Louga.

Suivant réquisition, n° 35, déposée le 16 juillet 1984, le sieur Goro Seck, receveur des Domaines, demeurant à Louga et domicilié à l'immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 84-474 du 27 avril 1984, a demandé l'immatriculation d'un livre foncier du cercle de Linguère, en exécution des prescriptions du décret n° 84-474 du 27 avril 1984, a demandé l'immatriculation d'un terrain bâti, d'une contenance totale de 21 ha, 06 a et 59 ca, situé à Linguère, connu sous le nom de zone B, Abattoir et des terrains non immatriculés.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

M. Abdoulaye Cissé, technicien, demeurant à Thiaroye-sur-Mer, quartier ORIS, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e MBAYE, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19477 Dakar-Gorée appartenant à M. Mamadou Lamine Diagne et consorts 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20704 Dakar-Gorée. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20706 Dakar-Gorée. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 20704, 20705 et 20706 des communes de Dakar et Gorée. 2-2

Société Immobilière Sénégalaise
Rue Henri Louis Guillaibert
SAINT-LOUIS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 708 de la Commune de Saint-Louis appartenant à M^{me} Salimata Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 681 de la Commune de Saint-Louis appartenant à M. Cheikh Mbacké. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15705 de la Commune de Dakar et Gorée appartenant à M^{me} Salimata Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription délivré le 20 juin 1960 à la Société de Prévoyance de Thiès et établi sur le titre foncier n° 986 de Thiès, appartenant à M. Madiama Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20705 Dakar-Gorée. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3575 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Bassirou Tall. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10408 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdoulaye Chimère Diaw et du Certificat d'inscription délivré le 10 mai 1963 sur ledit titre foncier n° 10408-D.G. au profit du Crédit Populaire Sénégalais.. 2-2

Etude de M^e Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13729 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M^{me} Fatim Dieng, demeurant à Dakar, 45, route de Ouakam. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1328 de Diourbel appartenant à M^{me} Fatim Dimé. 1-2

Etude de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis
10, rue Bourmeister

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 47 du Cercle de Dagana, appartenant à M. Mamadou Ndiom, commerçant à Dagana. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 5029 du Journal officiel en date du 13 octobre 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 13 octobre 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.